

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.585 du 23 novembre 1999

A. 82.136/XI-5562

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 janvier 1999 par
XXX de nationalité géorgienne, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 26 novembre 1998 confirmant
le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 3 septembre 1998 et s'est déclaré réfugié le 4 septembre 1998; que le 16 septembre 1998, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 26 novembre 1998, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 6 novembre 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le géorgien et en présence de son avocat, Maître G. Mundere Cikonza.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, qui se déclare de nationalité géorgienne, aurait été invité à l'anniversaire d'un de ses amis (M), en date du 26 février 1998. A ladite fête, auraient été invitées une trentaine de personnes dont le fils de l'ex-Ministre de la sûreté, K, à l'époque déjà destitué de ses fonctions. Vers vingt-deux heures, les convives auraient entendu le bruit de détonation d'une arme à feu; ils se seraient dirigés vers le hall

d'entrée où gisait le corps inanimé de M. L'intéressé aurait téléphoné aux urgences. Quelques minutes plus tard, les convives - dont l'intéressé - auraient entendu une voix crier que le fils de l'ex-Ministre avait été tué; le corps du jeune homme aurait ainsi été retrouvé, sans vie et bardé de coups de couteau, dans la cour de l'immeuble.

L'intéressé aurait suivi l'ambulance emportant le corps de M jusqu'à l'hôpital où il aurait veillé une partie de la nuit. Il y aurait été rejoint par ses parents qui, s'étant rendus à l'appartement des parents de M, auraient été témoins des menaces proférées par les gardes personnels de l'ex-Ministre déchu - père de la victime - à l'encontre de toute personne mêlée au meurtre. Le père du requérant lui aurait alors conseillé de ne pas réintégrer le domicile familial et l'aurait emmené au domicile d'un ami à Tbilisi. L'intéressé s'y serait caché durant trois ou quatre jours puis l'ami de son père l'aurait emmené en dehors de Tbilisi où il aurait vécu jusqu'au 28 août 1998, date de son départ présumé de Géorgie.

Entre-temps, des agents de l'ex-Ministre déchu auraient interrogé, à plusieurs reprises, le père du requérant afin de savoir où se trouvait ce dernier. Des jeunes gens également invités à la fête d'anniversaire de M auraient mystérieusement disparu.

Par crainte de mauvais traitements afin de lui faire avouer l'identité de l'auteur du meurtre - ce qu'il dit ignorer - l'intéressé aurait finalement quitté la Géorgie le 28 août 1998 pour venir en Belgique où il a demandé l'asile le 4 septembre 1998.

Force est de constater que les faits tels que présentés par l'intéressé lors de son audition au Commissariat général, ne peuvent être rattachés à l'un des critères de persécution prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il s'agit en effet d'éventuelles représailles menées par un père - ex-Ministre déchu de ses fonctions - afin de trouver l'auteur du meurtre de son fils. De tels faits s'apparentent donc au droit commun, soit aux réactions - certes excessives - d'un père suite à la mort de son enfant.

De plus, l'intéressé n'avait aucun lien avec le défunt qu'il déclare d'ailleurs ne pas connaître. Quant à l'auteur du meurtre, la presse et la rumeur publique l'auraient identifié en la personne du frère de Merab qui, à la vue du corps inanimé de son frère, l'aurait cru mort et aurait ainsi voulu le venger. (Relevons qu'à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que les invités - dont lui - auraient trouvé M - frère de M - qui venait de tuer O - fils de l'ex-Ministre - dans les escaliers). Notons également que

toujours selon ses propres déclarations, le requérant ne serait pas recherché par les autorités géorgiennes (contrairement à ses allégations à l'Office des étrangers) mais bien par la garde personnelle de l'ex-Ministre déchu; l'intéressé n'aurait donc rien à craindre de ses propres autorités nationales dont il n'aurait, par ailleurs, jamais sollicité la protection.

En conséquence, l'ensemble des éléments repris ci-dessus ne permettent pas de considérer que l'intéressé a quitté la Géorgie - ou en demeure éloigné - par crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève sus-citée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 septembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit "d'une saine question administrative" qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'erreur, de la contrariété et de l'insuffisance dans les motifs; que s'appuyant sur les principaux éléments de son récit, le requérant fait valoir que l'ex-ministre dont il est question dans ses déclarations était Ministre de la Sûreté, qu'il dispose encore "d'importants relais" auprès des autorités en place, que celles-ci sont fort peu

soucieuses des droits de l'homme, ainsi que l'indiquent des extraits de Rapports d'Amnesty International qu'il produit, et qu'elles n'étaient pas en mesure de le protéger efficacement; que le requérant conclut qu'il existait bien dans son chef des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève;

Considérant que l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée au moyen n'est pas applicable en l'espèce; qu'en effet cette disposition vise les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés;

Considérant que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les faits relatés par le requérant relèvent du droit commun et sont manifestement étrangers aux critères de la Convention de Genève; qu'en effet, la crainte du requérant de subir la vengeance de l'ex-ministre n'a pour origine ni sa race, ni sa religion, ni sa nationalité, ni son appartenance à un groupe social, ni à ses opinions politiques; qu'il ressort des rapports d'audition que le requérant n'a effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour requérir leur protection, alors que, selon ses propres déclarations, l'ex-ministre, dont il craint les persécutions a été déchu précisément par le pouvoir en place; que les rapports d'Amnesty International cités à l'appui du moyen sont sans pertinence car ils font état de mauvais traitements infligés à des personnes poursuivies et arrêtées par les autorités nationales géorgiennes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois novembre 1900
nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.